

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025 2025 à 20 heures.

**AVIS**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PLANCHERS se réunira à la **Maison des associations, 120, rue des Vallées SAINT-PLANCHERS** le vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures.

**ORDRE DU JOUR :**

- Installation d'un conseiller municipal suite à une démission
- Validation de l'estimation du coût des travaux d'aménagement de la Voirie Communale dite de la rue des Vertes Collines
- Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement
- ZAC multi-sites du Centre Bourg : validation du Compte-Rendu à la collectivité relatif à la concession d'aménagement pour l'année 2024
- Personnel communal : accueil de loisirs : Création de poste de saisonniers ;
- SMAAG : Avis sur l'adhésion des communes de Beauchamps, Saint-Sauveur la Pommeraye, Folligny, la Haye-Pesnel, la Lucerne d'Outremer et le SIVU de Plotin et sur la modification des statuts en découlant.
- Prévention des violences intrafamiliales : Projet de coopération avec les 32 communes de Granville Terre et Mer
- Consultation des personnes publiques associées sur le projet arrêté d'AVAP de Granville-Saint Pair Sur Mer – Jullouville - Carolles
- Questions diverses

Saint-Planchers, le 15 septembre 2025,

Le Maire,

Alain QUESNEL

**Etaient présents :** M. Alain QUESNEL, Maire,  
 Mme GIESBERT-BOUTEILLER Nelly, Mme VOËT Angélique,  
 Adjoints,  
 Mme Céline VIRY, M. Eric LEMONNIER, Mme Laëtitia JAMES, M. William MARTINET,  
 M. ROUSSEL Sylvain.

**Absents excusés :**

M. CHARPENTIER Denis qui donne procuration à M. Alain QUESNEL,  
 M. Alexis LAISNÉ qui donne procuration à Mme Nelly GIESBERT-BOUTEILLER,  
 Mme Ingrid PORTANGUEN qui donne procuration à Mme Angélique VOËT,  
 M. Patrick ALVES-SALDANHA  
 Mme Emilie CROCQ  
 M. Julien PIGEON  
 Mme LANGLOIS Marie-Noëlle

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

M. William MARTINET, conformément à l'article 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est nommé par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote des élus le compte-rendu du conseil municipal du 15 juillet 2025.  
 Le compte-rendu du 15 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

**M. le Maire demande l'inscription à l'ordre du jour du point suivant :**

**- Personnel communal : création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité**

**Le conseil Municipal donne son accord pour l'inscription à l'ordre du jour du point susnommé.**

**Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par le Conseil Municipal :**

**Droit de préemption :**

Monsieur le Maire rappelle que le **droit de préemption** est une procédure mise en place par la commune afin de pouvoir acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle (zone UD et AU), un bien immobilier mis en vente par une personne privée ou morale, dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Aucun droit de préemption n'a été exercé depuis la dernière réunion du conseil municipal sur les parcelles suivantes :

-C 1212, 1214, 1215, 121872 rue des Vallées

**Devis acceptés :** Néant

Entreprises	Prestations	Montant HT en €	Montant TTC en €
EUROVIA	Aménagement dalle pour containers poubelle 400 Route de la Tricolière	4 450.00€	5 340.00€

DEBIEU	Acquisition d'une débroussailleuse et d'un taille-haie	1 372.75€	1 647.30€
FOUCHARD	Remplacement pompe chauffage et anode ballon chaudière école	1 387.86€	1 665.43
FOUCHARD	Fourniture électrodes chaudière école	226.30€	271.56€
4S Signalisation	Miroir pour la route des 3 Villages	408.50€	490.20€

**•Démission d'un conseiller municipal : installation d'un conseiller municipal**

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 16 juillet 2025, Madame Catherine PETIT-MENARD l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal à compter de ce même jour.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le préfet de la Manche en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Madame Marie Noëlle LANGLOIS, suivant immédiat sur la liste « SAINT-PLANCHERS 2020 et au-delà !! » dont faisait partie Madame Catherine PETIT-MENARD lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de conseiller municipal.

M. Sylvain ROUSSEL intervient pour informer que Mme LANGLOIS Marie-Noëlle ainsi que Mme COQUERAND Raphaëlle, suivante la liste, ne souhaitent pas siéger au conseil municipal et remet à M. le Maire deux documents.

**➤ 2025-044- Validation de l'estimation du coût des travaux d'aménagement de la Voirie Communale dite rue des Vertes Collines**

M. le Maire rappelle la décision prise par le conseil municipal de réaliser en 2025 des travaux d'aménagement de la voirie communale dite rue des Vertes Collines.

Afin de lancer la réalisation de ces travaux, M. le Maire présente les études de faisabilité réalisées par les services de maîtrise d'œuvre du conseil départemental.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de lancer sur l'exercice 2025 le programme de réalisation des travaux d'aménagement de la voirie communale dite des Vertes Collines tel que présenté pour un montant estimé de 50 437.00€ H.T soit 60 524.40 TTC avec variante enrobé estimée à 11 615.00€ HT soit 15 066.00€ TTC;
- donne tous pouvoirs à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération.
- autorise Monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

**➤ 2025-045- Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement**

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la commune de Saint-Planchers est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Ladite CM du 22 septembre 2025

instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant. Le Maire rappelle à l'assemblée :

**DISPOSITIF :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5, L. 2121-22, L2121-29, et L. 5217-10-6 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022-053 du 18 juillet 2022 relative à la mise en place anticipée de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DÉCIDE :**

- ➲ D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- ➲ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous document s'y rapportant.

**➤ 2025-046 - ZAC multi-sites du Centre Bourg : Présentation du Compte-Rendu à la collectivité relativ à la concession d'aménagement pour l'année 2024**

M. le Maire expose au conseil municipal le compte-rendu tel que présenté par Normandie Aménagement :

Le concessionnaire de la ZAC du Centre Bourg s'est engagé à fournir un compte-rendu annuel de ses activités.

**Pour rappel**

La concession d'aménagement de la ZAC du centre bourg a été attribuée à Normandie Aménagement par délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2012.

La concession a été notifiée le 5 mars 2012.

CM du 22 septembre 2025

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter de cette date soit le 05 mars 2024.

L'avenant n° 01, soumis à délibération le 29 janvier 2018, proroge la durée de la concession jusqu'en 2028, soit 4 années supplémentaires.

L'avenant n° 02, signé le 21 juin 2019, modifie les modalités foncières et programmatiques de la ZAC dont notamment le retrait de la parcelle C 800 du projet de la ZAC.

Normandie Aménagement a pour mission d'aménager la ZAC du centre Bourg selon les objectifs du développement durable en vue de l'édification d'environ 240 logements.

### **-Avancement de l'opération**

En 2024, malgré les différentes notes d'informations relatives à l'évolution de la ZAC et les différents scénarios présentés, le contexte politique n'a pas évolué depuis 2021 générant une année de pause pour le projet. En l'absence d'une modification du zonage des phases ultérieures, l'opération d'aménagement ne peut se poursuivre suivant les prévisions du traité de concession.

L'aménageur reste dans l'attente d'une décision politique sur l'ouverture à l'urbanisation des différentes phases. La date d'entrée en vigueur du PLUi programmée vers 2025 implique une suspension de la ZAC sur une période estimée à 2 années supplémentaires (2024 / 2025). Le contrat de concession pourra être prolongé en fonction du délai de suspension et des missions qui suivront.

Durant cette période, l'aménageur n'interviendra plus sur l'opération d'aménagement ou uniquement en conseil à la collectivité concédante. Il reste autorisé à agir en cas de mission foncière ou technique utile à la préservation de l'intégralité de l'opération, de façon concertée avec la collectivité concédante.

Sur la base du règlement d'urbanisme validé, le concédant et l'aménageur étudieront les conséquences opérationnelles et financières afin de déterminer avec la collectivité les conditions de reprise de la ZAC : emprise, maîtrise foncière, programme, prolongation, équilibre.

Une fois le zonage modifié permettant la poursuite de l'opération, l'aménageur et la collectivité se réuniront pour examiner les conditions de reprises :

- Si l'ensemble de l'opération est réalisable, l'aménageur reprendra ses missions conformément au traité. Un avenant de prolongation et d'actualisation des conditions financières sera établi avec les nouvelles conditions en vigueur.
- Si seulement une partie de l'opération est réalisable, l'aménageur examinera la faisabilité financière et les conditions économiques du projet réduit. Il déterminera s'il accepte de poursuivre l'opération dans ces conditions ou s'il invoque la résiliation anticipée de la concession.

### **-Acquisitions :**

Un accord de la part de l'EPFN a été acté pour le portage foncier des phases ultérieures dont les secteurs de la Pommeraie, de la Moinerie, et des Perrières.

Le portage foncier de l'EPFN a débuté le 29 octobre 2018 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 29 octobre 2023. Un report de 3 ans a été sollicité par la mairie, au regard du contexte règlementaire de la ZAC. Cette demande a reçu un avis préalable favorable du comité d'engagement jusqu'au 31 octobre 2026.

Cette prolongation permet de couvrir la période d'élaboration et d'approbation du PLUi, ce qui permettra de statuer sur le rachat ou non du foncier pour poursuivre l'opération dans le cadre d'un avenant de prise en compte du PLUi.

## Tableau récapitulatif des acquisitions menées sur la ZAC :

Date	Superficie (ha-a-ca)	Vendeur
5 février 2015	03 80 42 m <sup>2</sup>	Privé
29 octobre 2018	04 95 16 m <sup>2</sup>	Privé
total	08ha 75a 58ca	

### Archéologie préventive :

Diagnostic d'archéologie préventive (initié le 14 décembre 2016). La prescription archéologique a été levée le 15 mai 2017 pour la phase 1.

L'autorisation de réaliser le diagnostic sur les terrains maîtrisés sera sollicité auprès de l'EPFN afin de lever une potentielle contrainte opérationnelle et financière.

### - Travaux d'aménagement :

#### - Les réalisations

Les travaux de finalisation de la phase 1 bis ont été réalisés.

#### - Marchés passés en 2024 ; sans objet

#### - Les perspectives

En 2025, Normandie Aménagement accompagnera la collectivité dans la finalisation des procédures réglementaires en vue de l'approbation du PLUi. Une fois ce dernier approuvé, l'aménageur reprendra les études pour présenter les scénarios d'évolution de la Zac afin de maintenir un équilibre économique malgré la réduction conséquente du périmètre.

#### - Rétrocessions au concédant

L'ensemble des équipements a été remis à la collectivité et la rétrocession du foncier public (1.22ha) de la phase 1 a été formalisée par acte notarié le 4 juillet 2022. La SA HLM Coutances Granville assure la remise des ouvrages à la collectivité sur sa propriété.

### – Commercialisation

#### - Réalisations 2024

L'aménageur sur cette période a formalisé la cession du denier terrain à bâtir de la phase 1. Les travaux de voirie interne au lot E de la SA HLM Coutances Granville ont également été réalisés pour permettre la livraison des logements.

#### - Etat des contacts commerciaux et prévisions 2025

L'ensemble des fonciers cessibles de la phase 1 sont commercialisés à la fin 2024.

## - Communication

### Réalisations 2022

En l'absence de date de modification du PLUI, il a été décidé d'arrêter toute communication sur la ZAC (affichage et annonces web).

### Prévisions 2023

Sans objet

## – Emprunts et Trésorerie

### -Tableau des emprunts

Sans objet.

### - Avances

Sans objet

### - Court terme

La convention financière passée entre la société et la Caisse des dépôts et Consignations n'a plus court.

Les soldes de trésorerie sont soumis aux conditions de fonctionnement des compte courants d'associés, avec calcul basé sur le taux d'intérêt légal et sur l'assiette représentée par la trésorerie mise à disposition de la concession par Normandie Aménagement.

La trésorerie est restée négative en 2024 et a généré des frais financiers à hauteur de 4 700.00€. Malgré la suspension de l'opération, des frais financiers continueront de s'appliquer.

## – Les subventions

### - Subventions versées dans l'année : sans objet

□□

### - Perspectives

La ville de Saint-Planchers travaille à l'obtention de subventions sur la place centrale.

## -La participation de la collectivité

En fonction du déséquilibre financier provoqué par la modification du périmètre de l'opération, des participations de la collectivité pourront être sollicitées lors de la réflexion sur la poursuite ou non par l'aménageur du contrat de concession.

Dans l'hypothèse où la nouvelle réglementation ne permettrait aucune poursuite de l'opération d'aménagement, une indemnité de rupture de contrat sera due à l'aménageur, par la collectivité concédante, conformément à l'article 31.3.1 du traité de concession.

Cette indemnité est évaluée à 5% de la rémunération aménageur non perçue, soit environ 29 k€ HT.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, prend acte des informations communiquées concernant le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) et le bilan financier au 31 décembre 2024.

### **➤ 2025-047- Personnel communal : accueil de loisirs : Création de poste de saisonniers**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 3°,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer quatre emplois non permanents d'adjoint d'animations pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, en raison de l'augmentation des effectifs accueillis au sein du centre de loisirs pendant les vacances scolaires,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

La création de quatre emplois saisonniers d'Adjoint d'animation à temps complet, pour l'encadrement des enfants accueillis sur le centre de loisirs pendant les vacances scolaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Les agents non titulaires seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint d'animation.

Les candidats devront justifier du diplôme du BAFA et/ou d'un diplôme équivalent.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

**DÉCIDE** : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6413 et suivants.

### **➤ 2025-048- Personnel communal : service périscolaire : création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents d'agent d'entretien pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en attendant de créer de nouveaux postes prenant en compte les mouvements de personnel intervenu récemment,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

La création d'un emploi temporaire d'agent d'entretien à temps non complet, soit 17h50 / 35 h, pour assurer l'entretien de bâtiments communaux et la surveillance des enfants sur les temps de restauration et de garderie, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

La création d'un emploi temporaire d'agent d'entretien à temps non complet, soit 05h25/ 35 h, pour assurer l'entretien de bâtiments communaux et la surveillance des enfants sur les temps de restauration et de garderie, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'agent d'entretien.

**Le conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** : d'adopter la modification tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413 et suivants.

**➤ 2025-049- Personnel communal : service technique : création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent d'entretien pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison d'une augmentation de l'activité d'entretien des espaces verts et des chemins ruraux

**Le Maire propose à l'assemblée,**

La création d'un emploi temporaire d'agent d'entretien à temps complet, soit 35h00 / 35 h, pour assurer des travaux d'entretien des espaces verts et des chemins ruraux, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'agent d'entretien.

## Le conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** : d'adopter la modification tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413 et suivants.

### **➤ 2025-050- SMAAG : Avis sur l'adhésion des communes de Beauchamps, Saint -Sauveur le Pommeraye, Folligny, la Haye-Pesnel, la Lucerne d'Outremer et le SIVU de Plotin et sur la modification des statuts en découlant.**

L'Etat, dans un souci de simplification, de clarification et de rationalisation, a engagé ces dernières années le vaste chantier de la réorganisation des collectivités territoriales. Cette réorganisation a été structurée en 3 volets. La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) constitue le 3ème volet de ce vaste chantier. Une des dispositions majeures de ce texte porte sur la rationalisation de l'intercommunalité et le renforcement de l'intégration communautaire. C'est cet objectif qui a conduit le législateur à décider de faire des compétences « Eau » et « Assainissement » une compétence obligatoire des EPCI y compris des communautés de communes. Plusieurs lois sont venues moduler les dispositions de la loi NOTRe depuis sa promulgation. Il s'agit de la loi Ferrand, de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, de la loi relative à la décentralisation, déconcentration et portant sur diverses mesures de simplification (loi 3DS) et tout récemment de la loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ». Par cette Loi en date du 11 avril 2025, le législateur a décidé de revenir sur le caractère obligatoire du transfert de ces 2 compétences aux communautés de communes qui devait intervenir au 1er janvier 2026. Lorsqu'elles n'ont pas été transférées aux communautés de communes à la date de publication de ladite loi, les compétences « eau » et « assainissement » relèvent désormais des compétences facultatives.

En vue du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement, la communauté de communes Granville Terre et Mer avait confié une étude de définition de scénario à un groupement de bureaux d'études. Le suivi de cette prestation a réuni les entités de gestion compétentes en assainissement collectif et a conduit le SMAAG et ces entités à décider d'un commun accord d'étudier l'intérêt d'un rapprochement.

L'étude d'analyse de l'impact de l'intégration de ces entités a été confiée au cabinet ESPELIA. Cette étude a été complétée par un audit technique réalisé par le SMAAG sur les ouvrages visitables (station d'épuration, postes de refoulement.). Elle a concerné les communes de Cérences, Bricqueville / Mer, Beauchamps, Saint-Sauveur la Pommeraye, Folligny, La Haye-Pesnel, La Lucerne d'Outremer et le SIVU de Plotin.

Les instances délibérantes de 6 collectivités ont émis un avis favorable à la demande d'adhésion lors de leur séance en date du 18/06/2025 pour la commune de La Lucerne d'Outremer, du 23/06/2025 pour le SIVU de Plotin, du 25/06/2025 pour la commune de La Haye-Pesnel, du 02/07/2025 pour les communes de Beauchamps et de Folligny et du 03/07/2025 pour la commune de Saint-Sauveur la Pommeraye. Le maire de la commune de Bricqueville / Mer a fait savoir au Président du SMAAG qu'il préférerait que ce soit la future équipe municipale qui se positionne sur un éventuel rapprochement. Le conseil municipal de la commune de Cérences a émis un avis défavorable à la demande d'adhésion au SMAAG, lors sa séance en date du 23/06/2025.

L'étude effectuée par le cabinet ESPELIA et l'audit technique réalisé par le SMAAG ont montré qu'il n'y a aucun élément tangible allant dans le sens d'un avis négatif à l'adhésion de ces 5 communes et du SIVU de Plotin au SMAAG. S'agissant de ce dernier, cette adhésion au SMAAG entraînera le transfert de la compétence « Traitement des eaux usées » au SMAAG et sa dissolution, celui-ci étant vidé de son objet.

Au vu de ces conclusions et considérant l'intérêt territorial de ce rapprochement mais également la technicité de plus en plus accrue dans ce domaine de compétence avec les difficultés que cela peut engendrer pour la gestion de ce service public pour des collectivités de moindre taille, il est proposé au conseil municipal de se positionner sur la demande d'adhésion des 6 collectivités au SMAAG.

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Ici NOTRe),

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite Loi Ferrand),

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Lucerne d'Outremer en date du 18 juin 2025 portant sur la demande d'adhésion au SMAAG,

**Vu** la délibération du comité syndical du SIVU de Plotin en date du 23 juin 2025 portant sur la demande d'adhésion au SMAAG et étant précisé que l'adhésion du SIVU au SMAAG entraînera sa dissolution, celui-ci étant vidé de son objet.

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Haye-Pesnel en date du 25 juin 2025 portant sur la demande d'adhésion au SMAAG,

**Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Beauchamps et de Folligny en date du 2 juillet 2025 portant sur la demande d'adhésion au SMAAG,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur la Pommeraye en date du 3 juillet portant sur la demande d'adhésion au SMAAG,

**Vu** la délibération n°2025-07-01-DCS du conseil syndical du SMAAG en date du 8 juillet 2025 portant sur l'adhésion des communes de Beauchamps, Folligny, Saint-Sauveur la Pommeraye, La Haye-Pesnel, La Lucerne d'Outremer et le SIVU de Plotin,

**Vu** la délibération n°2025-07-02-DCS du conseil syndical du SMAAG en date du 8 juillet 2025 portant sur la modification des statuts,

**Considérant** le souhait du maire de la commune de Bricqueville / Mer de laisser à la future équipe municipale la décision portant sur un éventuel rapprochement avec le SMAAG

**Considérant** l'avis défavorable à la demande d'adhésion au SMAAG du conseil municipal de la commune de Cérences émis lors sa séance en date du 23/06/2025

**Considérant** l'obligation, en application de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, de notifier la délibération du comité syndical aux maires des communes membres afin que leur conseil municipal se positionne dans un délai de trois mois sur l'admission de nouvelles collectivités dans les conditions de majorité requises,

**Considérant** l'intérêt territorial que présente l'adhésion des 6 collectivités au SMAAG,

**Considérant** la technicité de ce domaine de compétence et les difficultés que cela peut engendrer pour des collectivités de moindre taille,

**Considérant** la structuration du SMAAG et sa capacité à gérer un service public d'assainissement collectif, celui-ci constituant son domaine de compétence,

**Considérant** l'analyse effectuée par le cabinet ESPELIA et de l'audit technique réalisé par le SMAAG, il n'y a aucun élément tangible allant dans le sens d'un avis négatif à l'adhésion de ces 6 collectivités,

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide :

- d'EMETTRE un AVIS FAVORABLE à la demande d'adhésion des communes de Beauchamps, Folligny, Saint-Sauveur la Pommeraye, La Haye-Pesnel, La Lucerne d'Outremer et du SIVU de Plotin au Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise, dans les conditions citées précédemment ;

- d'APPROUVER la modification de statuts portant sur l'extension du périmètre du SMAAG aux communes de Beauchamps, Folligny, Saint-Sauveur la Pommeraye, La Haye-Pesnel, La Lucerne d'Outremer et du SIVU de Plotin ;

- de CHARGER M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **➤ 2025-051 -Prévention des violences intrafamiliales : Projet de coopération avec les 32 communes de Granville Terre et Mer**

Depuis 2019, les communes de Donville les Bains, Granville, Saint-Pair sur mer et Yquem mènent un projet commun visant à prévenir et prendre en charge les victimes de violences intrafamiliales. Ce projet se traduit entre autres par l'existence d'un lieu dédié, le Pôle Famille.

Le Projet du Pôle Famille poursuit 3 objectifs interdépendants :

-Accueillir et accompagner les victimes du territoire

-Sensibiliser, prévenir, éduquer en assurant la coordination des acteurs et des actions du territoire

-Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, le soutien à la parentalité, la lutte contre les Violences Intrafamiliales.

Depuis son ouverture en 2018, le Pôle Famille a reçu 402 victimes, proches de victimes ou familles de victimes. 64% d'entre elles résident dans l'une de 4 communes à l'initiative de ce projet, 18% dans une autre commune de Granville Terre et Mer (GTM), 16% dans une autre commune du département et 2% hors département. La plupart des personnes reçues au Pôle Famille n'habitent pas le territoire communautaire le sollicite dans un souci de discréetion et de confidentialité, profitant d'une attache dans l'une de nos 32 communes (famille, ami, maison secondaire).

Ainsi, concernant les 342 personnes reçues habitant le territoire communautaire, 75% sont issues des 4 communes à l'initiative du projet.

Le nombre de demandes ne cessent de croître année après année et aujourd'hui les intervenants dédiés ne sont plus en mesure de faire face. C'est pourquoi il est proposé d'élargir le dispositif aux 32 communes de GTM afin de pouvoir répondre plus efficacement à toutes les demandes du territoire.

Une première simulation est soumise à l'ensemble des communes membres de GTM. La contribution financière de chacune des communes serait calculée en fonction de son nombre d'habitants (population totale de la commune/ population totale de GTM). Le coût partagé estimé pour les 28 communes nouvellement adhérentes s'élèverait à 2.20€ par habitant et celui des 4 communes historiques à 3.35€ par habitant. Les autres charges indirectes (41 292€) continueraient d'être assumées par les 4 communes fondatrices.

Un rendez-vous a été sollicité avec M. le Président du Conseil Départemental pour lui présenter la situation et lui demander le soutien du Département dans ce projet, considérant que cette thématique est du ressort du Conseil Départemental. Un partenariat permettrait de diminuer la participation financière de chacune des communes.

Il est demandé au conseil municipal de se positionner sur une éventuelle adhésion à ce projet commun visant à prévenir et à prendre en charge les victimes de violences intrafamiliales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- décide de donner un accord de principe au projet d'adhésion à un service commun visant à prévenir et à prendre en charge les victimes de violences intrafamiliales.
- demande à ce que les modalités de contribution financière telles que proposées soient réétudiées.

#### **➤2025-052- Consultation des personnes publiques associées sur le projet arrêté d'AVAP de Granville-Saint Pair Sur Mer – Jullouville - Carolles**

- Les communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles sont associées dans la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) du Pays de l'Estran.
- Les objectifs de la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) sur ces quatre communes, visent notamment à :
  - *promouvoir la mise en valeur du territoire qui présente un intérêt culturel, archéologique, architectural et paysager, par la prise en compte de son patrimoine bâti et des espaces y compris agricoles et conchyliologiques, dans le respect du développement durable ;*
  - *protéger des secteurs bâties ou naturels. » ;*
- La création de l'Avap se traduit notamment par :
  - la création d'une servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Granville Terre et Mer en cours d'élaboration ;
  - la réalisation d'un périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques se substituant au rayon de protection existant de 500 mètres ;

Le périmètre de l'Aire ne couvre pas l'ensemble des quatre communes, il s'est concentré sur les secteurs identitaires forts, ainsi que sur les secteurs de paysages sensibles sur le littoral.

Les limites du périmètre de l'AVAP sont fondées sur les principes suivants :

- L'histoire de la formation des quatre communes en lien avec la baie du Mont Saint-Michel.
- La densité patrimoniale et les limites géographiques et visuelles. Le croisement de la densité patrimoniale avec l'analyse du contexte paysager, en particulier les caractéristiques topographiques et les vues, ont permis de définir les limites globales de l'AVAP :

- La Haute Ville/Le Roc sur son promontoire,
- Le quartier du Lude jusqu'au cimetière en limite communale de Granville et la promenade du plat Gousset,
- Le Val-es-Fleurs,
- La Ville Basse et le Boscq,
- Le quartier Saint-Paul,
- Les faubourgs et les entrées de ville,
- Le secteur portuaire et les façades sur le port,
- Les fronts de mer,
- Les bourgs de Saint-Pair-sur-Mer et Carolles,
- La ville de nouvelle de Jullouville et son trident,
- Edenville et Carolles-plage,
- La Croix Paqueray,
- La vallée des peintres, vallée habitée (la Mazurie).

Considérant que l'ensemble des secteurs concernées sont donc situés en bordure du littoral et au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine des communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles n'apparaît pas comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de la commune de Saint-Planchers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, émet un AVIS FAVORABLE sur le projet arrêté d'AVAP de Granville-Saint Pair Sur Mer – Jullouville – Carolles.

### **➤Questions diverses**

*Elections Municipales 2026* : M. le Maire informe le conseil municipal qu'il ne briguera pas un nouveau mandat lors des élections municipales de 2026.

*Rentrée scolaire* : C'est une équipe enseignante fortement renouvelée qui a pris ses fonction le 1<sup>er</sup> septembre 2025. Malgré un effectif de 140 élèves, la fermeture de la 7<sup>ème</sup> classe a été confirmée par l'Education Nationale.

*Repas des anciens* : est fixé au samedi 22 novembre 2025.

*Réunion des associations* : est fixée au 23 septembre 2025.

*Club de football Terre et Mer* : l'assemblée générale est fixée au 30 septembre 2025 à 19H00 à la salle des Fêtes de SAINT-PLANCHERS

*GTM - Commission déchets* ; M. William MARTINET donne un compte-rendu de la dernière réunion de la commission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.